**No 7184**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

**RESUME**

Le projet de loi a pour objet de compléter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « le règlement », par les dispositions spécifiques où le règlement prévoit qu’une législation nationale complémentaire est, soit obligatoire, soit permise, et d’adapter la loi organique de la Commission nationale pour la protection des données, afin d’octroyer à la CNPD les nouveaux pouvoirs nécessaires pour que celle-ci puisse exercer les missions qui lui sont dévolues par le nouveau cadre européen.

Le règlement, ensemble avec la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après « la directive », constituent le paquet sur la protection des données adopté sous la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l’Union européenne et remplacent l’ancien cadre législatif datant de la transposition de la directive européenne 1995/46/CE du 24 octobre 1995 pour former le nouveau cadre européen en la matière.

L’adoption d’un nouveau cadre européen en matière de protection des données a été nécessaire pour tenir compte de l’évolution rapide des technologies et de la mondialisation qui ont créé de nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel. En effet, l’ampleur de la collecte et du partage de données à caractère personnel a augmenté de manière importante.

Tandis que le règlement est d’application directe et a remplacé les anciennes législations nationales depuis son entrée en vigueur le 25 mai 2018, les dispositions de la directive sont transposées en droit luxembourgeois par le projet de loi n°7168.

Le cadre législatif luxembourgeois actuel relatif à la protection des données est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel qui constitue actuellement la loi organique de la CNPD. Or, l’abrogation de cette loi est inévitable afin d’assurer le respect des dispositions du règlement. Un premier objet du présent projet de loi est donc de prévoir la nouvelle loi organique de la CNPD et de lui conférer les missions et les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du règlement de manière efficace.

Le changement majeur introduit par le règlement par rapport à la législation actuelle consiste dans un changement de paradigme quant au système de contrôle des dispositions en matière de protection des données. En effet, le contrôle *ex ante* de la CNPD (donc le système des notifications et d’autorisations tel que prévu actuellement par la loi modifiée du 2 août précitée) est remplacé par un contrôle *ex post*. Le règlement met ainsi en place une approche dite de « l’accountability » qui a pour but de responsabiliser les acteurs qui traitent des données personnelles, via un autocontrôle des entreprises.

Le nouveau système de contrôle *ex post* déchargera la CNPD de la procédure lourde des notifications et autorisations qui lui mobilisait la plus grande partie de ses ressources, au détriment de contrôles du respect des dispositions en vigueur sur le terrain. Dorénavant, la CNPD pourra concentrer davantage ses efforts sur une mission de sensibilisation et d’accompagnement des responsables de traitement de données.

Autre changement-clé introduit par le règlement est la mise à disposition des régulateurs européens de moyens de contrôle et de sanction nettement plus conséquents et dissuasifs en cas de violation constatée aux règles applicables. Ainsi la CNPD aura la possibilité d’imposer des amendes administratives pouvant aller jusqu’à 20 millions d’euros, ou dans le cas d’une entreprise jusqu’à 4% du chiffre d’affaires annuel mondial total de l’exercice précédent.

Le projet de loi prévoit encore une série de limitations, dérogations et dispositions spécifiques afin d’assurer la mise en œuvre du règlement. Il s’agit en l’espèce de dispositions concernant 1) la conciliation entre le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d’expression et d’information ; 2) les garanties et dérogations applicables aux traitements de données à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, ainsi que 3) le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, à savoir les données génétiques.

Toutes les dispositions du présent projet de loi ont été élaborées en étroite concertation avec les acteurs concernés.